

à tous les travaux de la Chambre, y compris les bills publics, et dans le cas des articles 75A, 75B et 75C du Règlement, l'ordre ne s'appliquerait qu'aux bills publics.

Qualitativement l'ancien article 16A proposé et les présents articles 75A, 75B et 75C sont identiques. Quantitativement, il y a une légère différence. Néanmoins, le principe directeur est fondamentalement le même. Il n'y a aucun doute là-dessus. Toutefois, ce qu'il faut bien voir c'est que la Chambre, en rejetant l'article 16A du Règlement, de portée plus vaste, a rejeté également les articles 75A, 75B et 75C proposés.

Nous ne manquons pas de points de repère, monsieur l'Orateur. Le dernier en date des précédents est la sage et salutaire décision rendue par M. l'Orateur le 16 janvier 1967. Il en est fait mention dans les *Journaux* de la Chambre des communes du 11 mars 1968 à la page 753. J'y reviendrai plus tard. La Chambre avait rejeté un bill fiscal et, foulant aux pieds des principes et des coutumes séculaires, le cabinet avait brutalement violé le Parlement. Lui ayant fait subir cet outrage, le gouvernement avait présenté un bill fiscal semblable sous plusieurs aspects, bien que différent sous l'aspect quantitatif, à un bill fiscal antérieur. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), avait alors mis en doute le droit du gouvernement d'agir ainsi. Le 11 mars 1968, Votre Honneur a rendu une décision. Étant donné l'heure avancée, je ne donnerai pas lecture du texte intégral. Votre Honneur avait dit notamment:

C'est une question d'interprétation ou de jugement de décider si, aux termes de la règle, ...

C'est la règle que j'ai citée. Évidemment, c'est à quoi pensait Votre Honneur. Je poursuis:

... la motion présentée ...

Il s'agissait de la motion d'adoption du bill prévoyant de nouveaux impôts.

... est substantiellement la même qu'une autre sur laquelle la Chambre s'est prononcée. La seule façon d'interpréter les deux mesures en fonction de la règle, c'est de comparer les propositions effectivement présentées dans chaque cas, c'est-à-dire dans le bill antérieur et dans le nouveau bill dont la Chambre est saisie.

Votre Honneur continue aux pages 755 et 756. Je pense qu'on connaît votre décision: on ne devait pas donner suite au bill mais le retirer. A mon avis, les deux cas, celui du bill antérieur et le cas du Règlement, sont identiques et vont de pair. La deuxième mesure fiscale renfermait les principes de la première, même si le taux de l'impôt était différent. Nous avons ici deux mesures qui ont

[M. Baldwin.]

trait à la procédure de la Chambre. Chacune prévoit un ordre d'allocation du temps qu'un ministre propose après avoir suivi certaines procédures préliminaires. Je soutiens donc, Votre Honneur, qu'étant donné que la Chambre, en décembre dernier, a accepté la motion du président du Conseil privé et a adopté le Règlement alors présenté, refusant au gouvernement le droit de présenter l'article 16A du Règlement, elle ne peut maintenant approuver la motion que le président du Conseil privé cherche à présenter à la Chambre.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'aborderai trois des points soulevés par le député. Puis-je tout d'abord reporter Votre Honneur à la page 579 des *Procès-verbaux* du 20 décembre 1968 où, comme l'ont signalé les députés, la Chambre a demandé au comité d'examiner des propositions, relatives à la répartition du temps, que pourrait présenter un ministre de la Couronne après consultation avec le comité.

L'hon. M. Stanfield: Nous n'étudions pas le rapport d'un comité.

L'hon. M. Macdonald: C'est juste. J'espère que le chef de l'opposition me laissera exposer mes arguments à la Chambre.

L'hon. M. Stanfield: Le ministre a tout le temps.

L'hon. M. Macdonald: Je signale qu'alors la Chambre savait qu'elle devrait examiner plus tard au cours de la session une proposition sur la répartition du temps. Elle a précisément demandé au comité d'examiner, en vue d'une étude poussée à la Chambre, une méthode de répartition du temps conformément à la proposition de mon collègue le ministre de l'Agriculture. Cela exigeait un examen complet de l'usage britannique qui, comme les députés le savent, autorise le ministre à présenter une motion concernant le temps à assigner aux débats. De fait, la Chambre, ce jour-là, manifestait de toute évidence dans ses délibérations le désir de voir réglée définitivement au cours de la session actuelle cette question de la répartition du temps. Rien à ce moment-là n'enlevait à la Chambre l'autorisation d'examiner des propositions sur la répartition de temps concordant avec celles que renferme ma motion.

Le second aspect de la question concerne les dispositions de l'article 16A. Si j'ai l'occasion